



Rapport d'enquête

Risque de sécurité et d'intégrité des personnes lors de la pratique d'un sport

Fédération de Basketball du Québec et Réseau du sport étudiant du Québec

Février 2023

CONFIDENTIEL

NOTE : Les renseignements personnels ou autrement confidentiels présents dans ce document ont été masqués en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

243371000

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	1
1. MISE EN CONTEXTE	3
2. MANDAT ET MÉTHODOLOGIE.....	3
3. CADRE LÉGAL ET RÈGLEMENTAIRE.....	4
4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS.....	6
5. ÉTAT DE LA SITUATION.....	9
6. CONSTATS GÉNÉRAUX.....	14
7. RECOMMANDATIONS	19
CONCLUSION	21
ANNEXES	22

24337100

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS CE RAPPORT

Basketball Québec	Fédération de Basketball du Québec
DE	Direction des enquêtes
IRSE	Instances régionales de sport étudiant
LSS	Loi sur la sécurité dans les sports
Ministère	Ministère de l'Éducation
PDPS	Plan de développement de la pratique sportive
Politique	Politique en matière de protection de l'intégrité
RLSQ	Regroupement du Loisir et Sport du Québec
RSEQ	Réseau du sport étudiant du Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent rapport d'enquête met la lumière sur le risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport, particulièrement au sein de la Fédération de Basketball du Québec (Basketball Québec) et du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ).

Cette enquête a été initiée sur la base d'informations portées à l'attention du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, notamment à la suite des allégations d'abus physiques, de harcèlement psychologique, de violence verbale et d'agressions sexuelles perpétrés par un entraîneur de basketball féminin dans différents établissements d'enseignement du Québec.

Les travaux réalisés dans le cadre de cette enquête ont permis de mettre en relief les zones de vulnérabilité existantes dans l'écosystème sportif québécois, et ce, bien au-delà de la pratique du basketball et quel que soit le contexte de cette pratique, scolaire ou associatif.

Par ailleurs, les travaux d'enquête ont aussi tenu compte des premières actions ministérielles réalisées récemment de concert avec le milieu. Ces actions, embryonnaires certes, semblent porteuses de changement au regard de la culture du silence qui caractérise les relations entre les présumées victimes et leurs présumés agresseurs.

Bien que ces actions permettent d'envisager des retombées positives à moyen et long terme, les travaux d'enquête ont néanmoins démontré que des mesures additionnelles étaient nécessaires pour enrayer le phénomène et rétablir un climat de confiance dans l'écosystème sportif québécois, et cela, afin d'atteindre l'objectif d'une pratique sécuritaire d'un sport sous la *Loi sur la sécurité dans les sports (LSS)*.

Les principaux constats sont les suivants :

- Connaissance insuffisante du ministère de l'Éducation (Ministère) à l'égard de l'écosystème sportif québécois ;
- Manque d'uniformité dans la réception et le traitement des plaintes ;
- Lacunes majeures liées à la diffusion des sanctions et des autres informations pertinentes des employeurs ou des organismes sportifs auprès des participants, de leurs parents et du public ;
- Manque d'uniformité de la vérification des antécédents judiciaires, notamment pour les cas d'absence d'empêchement ;
- Utilisation insuffisante de la recherche scientifique pour obtenir des données probantes et les utiliser pour adopter des politiques publiques structurantes ;
- Pouvoirs d'enquête et de vérification limités dans la LSS.

À la lumière de ces constats, plusieurs pistes de réflexion, voire des recommandations, sont formulées dans le présent rapport notamment en ce qui a trait à la mise à niveau des connaissances du Ministère à l'égard de l'écosystème sportif québécois, à l'établissement d'une base de données pour les intervenants et renforcer la collecte et l'utilisation des données probantes dans le cadre de recherches scientifiques.

Par un leadership assumé et du fait de son rôle de législateur, le Ministère doit établir des processus simples et efficaces de réception et de traitement des plaintes, élargir le champ d'application des vérifications d'antécédents judiciaires, notamment l'absence d'empêchement, et rehausser les pouvoirs de vérification et d'enquête dans la LSS.

1. MISE EN CONTEXTE

Le 18 novembre 2022, dans la foulée des allégations d'abus physiques, de harcèlement psychologique, de violence verbale et d'agressions sexuelles perpétrées par un entraîneur de basketball féminin, survenues à l'école secondaire du Rocher, au Cégep Édouard-Montpetit et au Collège Montmorency, le gouvernement du Québec déclenche une enquête interministérielle pour faire la lumière sur cette situation extrêmement préoccupante¹.

Le 21 novembre 2022, la Direction des enquêtes (DE) du Ministère est mandatée par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, M^{me} Isabelle Charest, de réaliser une enquête concernant le risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport, particulièrement au sein de Basketball Québec et du RSEQ (Annexe 1)².

2. MANDAT ET MÉTHODOLOGIE

La DE est mandatée pour s'assurer que les processus et les mécanismes qui ont été mis en place depuis les événements sont efficaces afin de prévenir ce genre d'événements et de protéger l'intégrité physique et psychologique des jeunes et ainsi permettre aux athlètes de pratiquer leur sport en toute sécurité dans un milieu sain et respectueux.

Pour fins d'exécution du mandat, des informations de diverses sources ont été recueillies et analysées. Les enquêteurs assignés au dossier ont colligé l'information sur la base de témoignages et de preuves documentaires, et cela, selon un plan d'intervention en trois phases :

- **Phase 1 - Consolidation de l'information publique et interne** : cette phase vise à extraire des informations préliminaires de diverses sources pour documenter et cibler les problématiques à examiner. Elle permet également de planifier les travaux et solliciter les collaborations.
- **Phase 2 - Collecte et analyse des informations obtenues auprès des deux organisations ciblées afin d'en vérifier la conformité** : cette phase consiste à transmettre une liste détaillée de documents à obtenir de façon volontaire, à analyser leur contenu et à déceler les manquements. Leur analyse portera sur le respect des processus et la gestion des situations d'abus afin d'identifier certaines pratiques irrégulières.
- Il est important de souligner que la notion « volontaire » de la collaboration des entités visées était primordiale considérant que la LSS ne prévoit pas, à l'instar de la *Loi sur l'instruction publique*, l'immunité et les pouvoirs de commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37).
- **Phase 3 - Rencontre des organismes visés par l'enquête** : cette phase consiste à rencontrer les principaux acteurs des deux organismes ciblés afin d'obtenir des précisions ou des explications sur les documents transmis et les pratiques relatives à la gestion des situations d'abus. De plus, les travaux d'enquête se sont élargis afin d'inclure certains acteurs clés de l'écosystème sportif québécois qui ont sollicité le Ministère afin d'apporter l'éclairage nécessaire.

¹ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/basketball-scolaire-au-quebec-le-gouvernement-declenche-une-enquete-44139> Information consultée le 27 février 2023.

² Annexe 1 : Mandat d'enquête.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette enquête est menée en vertu de l'article 22 de la LSS (chapitre S-3.1) qui énonce que :

« Le ministre peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport. »

Par ailleurs, la LSS prévoit la particularité suivante à son article 24 :

« Chaque fois que le ministre tient une enquête, il donne avis dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances. »³

3.1 Loi sur la sécurité dans les sports

La LSS lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

À l'article 20, la loi prévoit que :

« Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées.

Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements ; à cette fin, il a, notamment, pour fonctions de :

- 1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports ;*
- 2° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité dans les sports ;*
- 3° participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport ;*
- 4° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports ;*
- 5° prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité ;*
- 6° conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports ;*
- 7° (paragraphe abrogé) ;*
- 8° encourager l'usage de la non-violence dans les sports. »*

À l'article 21, énonce quant à lui :

« Le ministre a le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions :

³ Dans le cadre de cette enquête, l'avis a été publié dans le Journal de Montréal le 7 décembre 2022.

1° d'approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport ;

2° d'adopter des règlements pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport ;

3° (paragraphe abrogé) ;

4° de conclure, suivant la loi, une entente avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements. »

Au Québec, des efforts ont été mis pour améliorer la sécurité dans les sports concernant la prévention des blessures. Selon l'article 26 de la LSS, le Ministère doit approuver un règlement de sécurité venant d'une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération. L'article 26 précise que « ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur :

1° la qualité des lieux ;

2° l'équipement des participants ;

3° le contrôle de l'état de santé des participants ;

4° la formation et l'entraînement des participants ;

5° les normes de pratique d'un sport ;

6° les sanctions en cas de non-respect du règlement. ⁴

L'article 3 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) prévoit que :

« Tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel. La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap. Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire :

1° les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes et des étudiants au regard des violences à caractère sexuel ;

2° la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris de l'information de nature juridique ainsi que des activités obligatoires de formation pour les étudiants ;

⁴ RLRQ, chapitre S-3.1 ; article 26.

3° des activités de formation annuelles obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs et les représentants des associations étudiantes ;

4° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires ;

5° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante. »

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

L'écosystème du loisir et du sport québécois connaît l'existence de plusieurs acteurs. Certains d'entre eux exercent des fonctions relatives à un sport en particulier, alors que d'autres visent davantage à offrir des services particuliers à l'ensemble des domaines sportifs. Dans le cadre du traitement des dossiers de plaintes, certains organismes ont des rôles prépondérants.

Dans le cadre du présent rapport, les rôles et les responsabilités du Ministère, de Basketball Québec, du RSEQ, du Regroupement du Loisir et Sport du Québec (RLSQ), l'Officier des plaintes et Sport'Aide sont primordiaux à la compréhension du mandat.

4.1 Ministère de l'Éducation

4.1.1 Direction de la sécurité dans le loisir et le sport

La Direction de la sécurité dans le loisir et le sport a pour mission d'encourager et de favoriser une pratique saine et sécuritaire du loisir et du sport auprès de la population québécoise, en concertation avec tous les partenaires du milieu récréatif et sportif. Elle est responsable de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes soient assurées lors de la pratique d'activités de loisir et de sport. Elle voit à l'application de la LSS.

4.1.2 Direction du loisir, du sport et de l'activité physique

La Direction du loisir, du sport et de l'activité physique a principalement pour mandat de proposer au gouvernement des orientations en matière de sport, de loisir, d'activité physique et de plein air. Elle conçoit et gère des programmes, des politiques et des activités de soutien au développement des athlètes et des cadres sportifs (entraîneurs, formateurs d'entraîneurs, officiels, formateurs d'officiels, formateurs de bénévoles, etc.) et gère et évalue des programmes d'aide financière, des stratégies et des plans d'action qui visent à assurer le développement du sport, du loisir et du plein air de même que la promotion de la pratique régulière d'activités physiques.

Par ailleurs, le Ministère a élaboré un plan stratégique (2019-2023) qui inclut notamment deux objectifs précis en lien avec la pratique du sport. L'objectif stratégique 1.3.1 vise à « Accroître la pratique d'activités physiques, sportives, de loisir et de plein air dans l'ensemble de la population » et l'objectif 1.3.2 vise à « Soutenir l'excellence sportive. »⁵

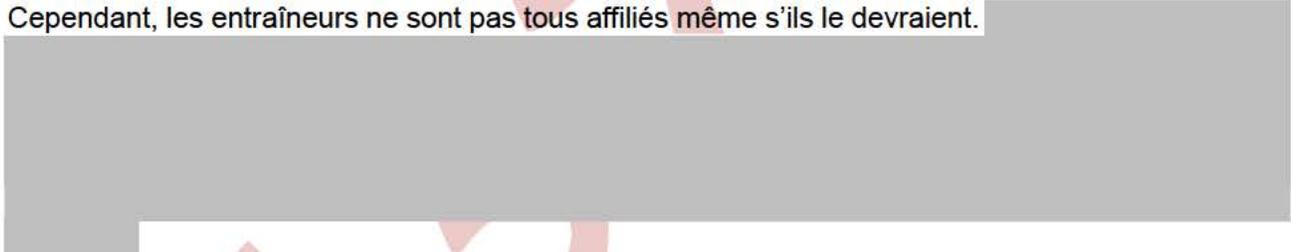
⁵ Plan stratégique 2019-2023 – Ministère de l'Éducation (mise à jour en mars 2022) – Tableau synoptique

4.2 Fédération de basketball du Québec

Basketball Québec est reconnue en tant que premier organisme responsable de la promotion, du développement et de la régie du basketball au Québec, et ce, dans les cinq contextes de la pratique sportive qui s'y appliquent (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau)⁶. Basketball Québec doit assumer dans le cadre du protocole d'entente de collaboration⁷, entre autres, les responsabilités suivantes (Voir Annexe 2) :

- faire la promotion et diffuser de l'information en regard de sa ou ses disciplines sportives ;
- posséder un plan de développement de la pratique sportive (PDPS) et déployer des activités en vue de sa mise en œuvre ;
- rendre accessibles des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs ;
- promouvoir des comportements éthiques ;
- protéger l'intégrité des participants en mettant en place des politiques visant notamment à prévenir le dopage sportif, la violence, l'abus et le harcèlement ;
- signaler et aider à résoudre les problèmes d'ordre éthique ;
- évaluer la sécurité des installations et des équipements utilisés ;
- informer les membres et s'assurer du respect des exigences du règlement de sécurité par ceux-ci ;
- ratifier une entente de coopération avec le RSEQ.

Cependant, les entraîneurs ne sont pas tous affiliés même s'ils le devraient.



Basketball Québec a également une structure de gouvernance lui permettant d'apporter un regard externe à ses activités. À la lumière des témoignages recueillis, celle-ci répond aux exigences du Ministère en la matière.

4.3 Réseau du sport étudiant du Québec

La mission du RSEQ est d'assurer la promotion et le développement du sport et de l'activité physique dans le milieu de l'éducation, du primaire jusqu'à l'université. Il favorise ainsi l'éducation, la réussite éducative et la pratique régulière d'activités physiques et sportives auprès des jeunes. Le RSEQ a la responsabilité de l'organisation du sport dans le milieu de l'éducation. À cet effet, il :

- assure la promotion, avec ses instances régionales de sport étudiant (IRSE) et auprès des établissements d'enseignement collégiaux et universitaires, du sport, de l'activité physique et de l'éthique sportive dans le milieu de l'éducation ;

⁶ Protocole d'entente de collaboration ; Voir Annexe 2 - p. 1 et 2.

⁷ Idem



- représente et veille à la cohésion des activités, défend les intérêts et soutient financièrement ses IRSE ;
- ratifie des ententes de coopération avec les fédérations sportives ayant des disciplines sportives dans le milieu de l'éducation ;
- participe à l'élaboration du PDPS des fédérations sportives québécoises et s'en inspire pour l'élaboration de ses réseaux ;
- gère des ligues et coordonne l'organisation de championnats québécois primaires, scolaires, collégiaux et universitaires, conformément aux règles des fédérations sportives concernées ;
- gère des programmes et des événements d'activités physiques et sportives ;
- organise annuellement le Gala provincial du sport étudiant ;
- coordonne et gère des programmes d'initiation à la pratique d'activités physiques et sportives dans les écoles primaires et secondaires du Québec ;
- assure, en collaboration avec les fédérations sportives, la coordination et le développement des outils du projet PR1MO par le biais de guides pédagogiques et de formations.⁹

La structure de gouvernance du RSEQ repose sur la présence de tous les intervenants et les acteurs du réseau qu'il représente. Elle permet à l'organisation de porter un regard sur l'organisation, la conseiller et apporter son soutien.

4.4 Regroupement Loisir et Sport du Québec

Le RLSQ est un organisme de services pour les différents organismes à but non lucratif de l'écosystème sportif et de loisir québécois. Il offre une grande variété de services administratifs au bénéfice des diverses organisations. Il est notamment responsable d'avoir élaboré la politique-cadre de collaboration en matière de protection de l'intégrité physique qui est maintenant adoptée par toutes les fédérations sportives et par plusieurs organismes sportifs, pour donner suite à l'énoncé ministériel. Cette politique a mené à la création du bouton « **Je porte plainte** » et à la création de l'Officier des plaintes.

L'Officier des plaintes est un mécanisme indépendant sous la responsabilité du RLSQ. Sa reddition de comptes est reçue et analysée par le RLSQ.

4.4.1 L'Officier des plaintes

Le rôle de l'Officier des plaintes est de recevoir les plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence en vertu de la politique d'intégrité. Aussi, il voit à offrir son soutien au plaignant et à juger de la recevabilité de la plainte.¹⁰

Il a le pouvoir d'exclure un abuseur présumé d'une communauté sportive et de proposer une médiation entre les parties. Il pourra aussi convoquer en audience des personnes pour qu'elles témoignent devant un comité de professionnels et de gens du milieu. Il aura aussi comme mandat de faire des recommandations aux fédérations concernées.

⁹ Protocole d'entente de collaboration, p.2

¹⁰ Information récupérée le 23 février 2023, sur la page d'accueil principale pour l'utilisation du bouton « **Je porte plainte** » sur les différents sites des organismes sportifs consultés. à l'adresse suivante : <https://alias-solution.com/contact/fr/lis204>.

Il est important de préciser, par exemple, que l'exclusion d'un abuseur d'une fédération sportive se limite aux fédérations sportives et au RSEQ, car les établissements scolaires et les organismes privés non affiliés ne sont pas assujettis aux recommandations de l'Officier des plaintes. Ainsi, un entraîneur sanctionné pour sa conduite et exclu d'une fédération sportive pourrait continuer d'exercer son rôle d'entraîneur sportif dans une école ou un club sportif privé.

Le mécanisme de réception et de traitement des plaintes est assuré par une entreprise privée, *Alias ligne de signalement Inc.*, qui agit de façon indépendante (Annexe 4).¹¹ Elle est liée par contrat au RLSQ, qui a lui-même reçu une subvention du Ministère pour mettre en place le service. L'entente initiale de trois ans se termine en 2024.

4.5 Sport'Aide

Sport'Aide est un organisme sans but lucratif indépendant qui vise à offrir des services d'accompagnement, d'écoute et d'orientation aux jeunes sportifs, mais également aux divers acteurs du monde sportif québécois (parents, entraîneurs, organisations sportives, officiels et bénévoles) et témoins de violence à l'égard des jeunes.¹²

Il a pour mission d'assurer un leadership dans la mise en œuvre d'initiatives favorisant un environnement sportif sain, sécuritaire et harmonieux pour les jeunes sportifs du Québec et fournir un service d'accompagnement aux différents acteurs du milieu sportif, et ce, tant au niveau élite que récréatif.

5. ÉTAT DE LA SITUATION

Cette section présente, d'une façon chronologique, les événements pertinents à l'enquête et examinera la trame factuelle reconstituée à partir des documents analysés. Par ailleurs, le rapport présente également l'historique et l'évolution de la pratique du sport au Québec, notamment en ce qui a trait à la pratique de basketball et surtout, les jalons marquants du développement de la pratique sportive et récréative du loisir et du sport au Québec.

En 1970, Basketball Québec a été incorporée. Il prend le nom de « Fédération de basketball du Québec » en 1975¹³.

En décembre 1979, la LSS est adoptée.

En 1984, la *Politique québécoise de développement de l'excellence sportive* est adoptée.

En 1987, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche publie la *Politique du sport au Québec – L'harmonisation au bénéfice au pratiquant sportif : une nécessité*.

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- rendre la pratique sportive et les fonctions d'encadrement accessibles à tous les Québécois ;
- hausser la qualité d'intervention du personnel d'encadrement auprès des pratiquants ;

¹¹ Annexe 4 – Synthèse de la Politique en matière de protection de l'intégrité

¹² Informations récupérées le 23 février 2023 : <https://sportaide.ca/a-propos/>

¹³ Registre des entreprises.

- poursuivre le développement de l'excellence [notamment en maintenant les objectifs énoncés en 1984];
- améliorer la concertation et diminuer les coûts de gestion.

Dans l'analyse de la Politique du sport au Québec de 1987, on peut constater que l'intention était de mettre en place des tables d'harmonisation locales, régionales et provinciales qui réunissent les milieux associatif, municipal et de l'éducation. Cette mesure découle d'un principe fondamental selon lequel « *La fédération sportive a la responsabilité de développer sa discipline, et ce, à tous les niveaux de pratique. Cette responsabilité première appelle un partenariat soutenu avec les organismes du milieu* ».

Enfin, le Ministère prend aussi position sur certaines « préoccupations particulières », notamment, la femme et le sport au Québec, une pratique sportive sécuritaire et les personnes handicapées.

En 1988, la Fédération québécoise du sport étudiant est fondée ; elle prendra le nom de Réseau du sport étudiant du Québec en 2010.

En 2012,

Au printemps 2015, Ski Québec Alpin initie le projet SportBienÊtre.ca, un site Internet qui permet d'informer le public et de lui procurer des outils pour lutter contre les abus sexuels. L'initiative s'élargit par la suite par l'apport de plusieurs organismes à vocation sportive dans l'objectif de répondre aux besoins et à la réalité du milieu sportif québécois.

En octobre 2017, le Ministère soutient la création d'un service d'écoute pour les sportifs administré par Sport'Aide.

En 2018, une motion est adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale sur l'importance d'offrir un milieu sain et sécuritaire aux athlètes, et cela, en réponse aux événements d'abus, de harcèlement et de violence en milieu sportif.

En 2019, l'*Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir* est dévoilé et toutes les organisations concernées sont invitées à y adhérer. Plus précisément, elles sont incitées à adopter une position claire contre la violence et à prendre les moyens pour assumer leurs responsabilités, notamment en mettant en place une politique en matière de protection de l'intégrité incluant un mécanisme indépendant de gestion des plaintes pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.

De plus, l'*Énoncé* prévoit que les organisations doivent se doter d'une politique à l'égard de la vérification d'antécédents judiciaires.

En 2020, le Ministère annonce un soutien financier à l'Université Laval pour le démarrage de la Chaire de recherche en sécurité et intégrité en milieu sportif¹⁵.

¹⁵ La ministre Isabelle Charest annonce des mesures importantes pour contrer les cas d'abus et de harcèlement dans le sport. Information récupérée le 15 février 2023 à l'adresse suivante : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-ministre>

Le 1^{er} février 2021, la *Politique en matière de protection de l'intégrité* (ci-après la Politique) entre en vigueur dans le milieu sportif au Québec, et ensuite, le 30 septembre 2022, celle-ci est adoptée pour le milieu du loisir.

Le 9 décembre 2021, la ministre M^{me} Isabelle Charest annonce deux mesures sur la sécurité et l'intégrité en milieu sportif :

- Pour renforcer le climat de confiance et la sécurité de la pratique sportive et récréative au Québec, une aide financière de 2,25 millions de dollars sur trois ans est annoncée pour pérenniser le service « **Je porte plainte** » et la fonction indépendante de l'Officier des plaintes. La somme prévue permettra au RLSQ d'administrer le mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique récréative et sportive jusqu'en 2024. L'ensemble des Québécois ont accès au service « **Je porte plainte** » s'ils sont victimes d'abus, de harcèlement, de violence ou de négligence lors de la pratique d'une activité sportive ou récréative.
- Pour contribuer à assurer un environnement sécuritaire, sain et bienveillant aux jeunes sportifs, le gouvernement du Québec accorde également une aide financière de 850 000 \$ à Sport'Aide pour maintenir une ligne d'aide téléphonique d'accompagnement, d'écoute et d'orientation pour les victimes ou les témoins d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence physique, psychologique ou sexuelle en contexte sportif et récréatif¹⁶.

En 2022, le Ministère constitue le Comité consultatif en matière de protection de l'intégrité qui est composé d'organismes partenaires dans le milieu du loisir et du sport.

Le 18 novembre 2022, le gouvernement du Québec déclenche une enquête interministérielle pour faire la lumière sur une situation préoccupante impliquant un entraîneur de l'équipe féminine de basketball.

Le 21 novembre 2022, la DE est mandatée par M^{me} Isabelle Charest afin de réaliser une enquête concernant le risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport, particulièrement au sein de Basketball Québec et du RSEQ.

Le 22 novembre 2022, [REDACTED]

5.1 Synthèse des actions mises en œuvre par le Ministère

Selon les documents internes, la prévention de l'abus, le harcèlement, la négligence et la violence dans les milieux du sport et du loisir est une préoccupation du gouvernement du Québec. En effet, le 12 juin 2018, en réponse aux événements d'abus, de harcèlement et de violence en milieu sportif, une motion a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale sur l'importance d'offrir un milieu sain et sécuritaire aux athlètes qui stipulait notamment :

(...)

[isabelle-charest-annonce-des-mesures-importantes-pour-contrer-les-cas-d-abus-et-de-harcèlement-dans-le-sport-849087884.html](https://www.newswire.ca/fr/news-releases/contre-la-violence-sous-toutes-ses-formes-la-ministre-charest-annonce-plus-de-3-m-pour-deux-mesures-visant-a-favoriser-la-securite-et-l-integrite-dans-le-sport-822697398.html)

¹⁶ Information récupérée le 15 février 2023 à l'adresse suivante : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/contre-la-violence-sous-toutes-ses-formes-la-ministre-charest-annonce-plus-de-3-m-pour-deux-mesures-visant-a-favoriser-la-securite-et-l-integrite-dans-le-sport-822697398.html>

« Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement de modifier, d'ici 2020, les règles de reconnaissance des fédérations sportives afin d'exiger l'adoption et le dépôt d'un plan d'action pour prévenir les agressions physiques, psychologiques, émotionnelles et sexuelles dans la pratique d'un sport au Québec ;

« Que ce règlement contienne notamment des dispositions à l'égard de la formation obligatoire, un traitement indépendant des plaintes, une reddition de compte quant à l'application de celui-ci et des politiques et procédures claires visant à diffuser et interpréter les obligations qui s'y trouvent ;

« Qu'enfin le financement des fédérations soit conditionnel au respect des dispositions dudit règlement. »¹⁷

Les règles de reconnaissance des fédérations sportives obligeront notamment la mise en place des outils suivants par les fédérations sportives :

- une politique en matière de protection de l'intégrité incluant un mécanisme indépendant de gestion des plaintes pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- une politique de vérification des antécédents judiciaires qui s'applique à tous les administrateurs, au personnel et aux bénévoles ;
- des mesures de sensibilisation, d'information et de formation au sujet de la protection de l'intégrité.

Depuis le 1^{er} février 2021, le Ministère soutient le RLSQ dans l'opérationnalisation du bouton « **Je porte plainte** », un mécanisme indépendant de gestion des plaintes en matière d'abus, de harcèlement, de violence et de négligence lors de pratique d'activités sportives ou récréatives. Ce mécanisme permet aux victimes de porter plainte sans impliquer leur club ou leur fédération. Ces plaintes acheminées via la plateforme seront reçues par l'Officier des plaintes dont le rôle est de recevoir les plaintes en vertu de la Politique d'intégrité, d'offrir son soutien au plaignant, de juger de la recevabilité de la plainte et d'émettre des recommandations.

Le Ministère soutient la mise en place de diverses mesures relatives à l'intégrité et la sécurité des personnes en contexte sportif et récréatif, notamment par :

- la mise en ligne de la plateforme en ligne de SportBienÊtre.ca (2015) qui regroupe des contenus sur les sujets d'intérêt ;
- le soutien financier à Sport'Aide pour l'opérationnalisation d'une ligne d'aide et l'offre d'un service d'accompagnement aux pratiquants victimes de violence et aux acteurs du milieu témoins de ces violences en contexte sportif et récréatif (2017) ;
- le soutien financier au démarrage de la Chaire de recherche en sécurité et intégrité en milieu sportif de l'Université Laval (2020) ;
- le soutien financier à l'Étude sur l'intégrité en coaching : analyse des besoins des entraîneurs québécois au sujet de la maltraitance des athlètes ;
- la mise en place du Comité consultatif en matière de protection de l'intégrité en milieu sportif et récréatif (1^{er} février 2022).

¹⁷ Informations récupérées le 5 mars 2023 : https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20180612/223103.html#_Toc516671880

5.2 Littérature scientifique et bonnes pratiques

Les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête convergent sur l'importance d'utiliser la littérature scientifique récente et certaines bonnes pratiques documentées afin d'apporter une réflexion plus large sur la LSS qui doit aller au-delà de gestes de brutalité ou de rudesse.

Selon plusieurs sources consultées, les manifestations de violence peuvent prendre la forme de violence physique, psychologique ou sexuelle. Il peut s'agir de sévices physiques, de menaces ou d'intimidation, de propos dénigrants, humiliants ou discriminants, de harcèlement, de gestes ou de paroles à connotation sexuelle, d'agressions sexuelles.

La promotion d'un environnement sportif sain et sécuritaire implique une approche concertée qui comprend une gamme de stratégies préventives ciblant autant les facteurs individuels, relationnels, qu'organisationnels¹⁸, notamment en établissant des leviers pour agir (règles d'attribution du financement gouvernemental aux fédérations sportives), ce qui, valorisera la non-violence de tous ordres dans le sport.

De plus, l'élaboration de politiques publiques basées sur des données probantes doit également alimenter la réflexion stratégique du Ministère. La pratique sécuritaire d'un sport pourrait faire partie des objectifs que le Ministère se donne, tout en développant des indicateurs et des cibles découlant des travaux réalisés.

¹⁸ Mémoire déposé au ministre de l'Éducation : Projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles soit porté un règlement de sécurité découlant de la Loi sur la sécurité dans les sports ; Octobre 2020 ; p. 1.

6. CONSTATS GÉNÉRAUX

6.1 Connaissance insuffisante du Ministère à l'égard de l'écosystème sportif québécois

Pour qu'un leadership soit bien assumé, les rôles et les responsabilités des acteurs doivent être bien définis pour ne pas laisser place à des ambiguïtés ou à des interprétations diverses par les parties. Pour cela, une coordination doit s'appuyer sur un cadre légal et réglementaire : *LSS, Politique, règle et procédures en matière de protection de l'intégrité et Protocole d'entente de collaboration*.

Malgré l'existence de ces instruments juridiques, les acteurs ont aussi tendance à travailler en silo. Par exemple, un manque de communication a été observé entre le RSEQ et Basketball Québec, cette dernière malgré ses attributions concernant les exigences de certification minimales requises pour les entraîneurs œuvrant au sein du RSEQ, n'est pas en mesure de s'assurer que les entraîneurs sont affiliés. De plus, parce qu'elle n'a pas de lien direct avec les centres de services scolaires et les institutions d'enseignement, et que ces derniers ne lui transmettent pas la liste des entraîneurs qu'ils recrutent, Basketball Québec n'est pas en mesure de garantir que les entraîneurs sont affiliés et donc répondent aux exigences de certification minimales du RSEQ.

Par ailleurs, le Ministère a mis en place deux mesures visant la protection de l'intégrité :

- la création de l'Officier des plaintes via la plateforme « **Je porte plainte** » ;
- la mise en œuvre d'une ligne d'aide et l'offre d'un service d'accompagnement aux pratiquants victimes de violence et aux acteurs du milieu témoins de ces violences en contexte sportif et récréatif.

Après deux ans de fonctionnement, l'Officier des plaintes relève plusieurs défis liés à l'application de la Politique, notamment concernant le risque de duplication des efforts, de traitement non uniforme et de conclusions différentes face à une même situation et le partage d'information entre les milieux scolaires et fédérés.

En effet, l'Officier des plaintes est le mécanisme choisi par le milieu fédéré pour obliger toute personne impliquée à dénoncer tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère sexuel (ou non-sexuel) commis sur une autre personne elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure. Ainsi, nous constatons que dans certaines situations, par exemple dans le cas d'un entraîneur d'un établissement scolaire qui n'est pas membre d'une fédération sportive au Québec, la Politique visant l'Officier des plaintes ne s'appliquera pas.

6.1.1 Absence de reddition de comptes

Le Ministère a la responsabilité de s'assurer que ses interventions ont des effets positifs et pérennes en matière de prévention durable. Il doit se doter d'outils de suivi et de reddition de comptes agiles et pertinents, s'appuyer sur des données fiables et en faire un partage et une rétroaction à l'écosystème sportif québécois. Par exemple, les travaux auraient dû permettre de constater une mise en commun des données produites par le milieu sportif et des diverses études réalisées par la Chaire de recherche en sécurité et intégrité en milieu sportif de l'Université Laval. Ceci dans le but de faire un état de la situation, en faire une analyse étoffée et ainsi être en mesure de mettre en place des correctifs, voir si le financement est approprié ou doit être complètement revu.

Devant ces constats, le Ministère semble avoir, à l'heure actuelle, que peu d'emprise pour apporter des modifications d'ordre réglementaire ou budgétaire pour influencer les actions prises « sur le terrain ». Pour pallier cette situation, le Ministère peut imposer par exemple une reddition de comptes dont la fréquence sera établie en fonction des besoins organisationnels. Ainsi, en s'appuyant sur un formulaire unique de collecte d'informations pertinentes portant entre autres sur : les demandes d'affiliation, les motifs de refus d'affiliations selon les cas, les plaintes, les sanctions sportives ou personnelles (amendes, punitions sportives, probations, suspensions ou renvois), les formations reçues et les polices d'assurance, le Ministère sera en mesure de créer un suivi des dossiers des entraîneurs.

Le Ministère devrait aussi veiller à ce que le financement attribué réponde efficacement aux besoins formulés, et ce, pour encourager la mise en œuvre d'initiative qui met de l'avant une pratique sécuritaire du sport, le bien-être des participants, une vision de la pratique d'éducation physique qui perdurera lors du passage à l'âge adulte et surtout, assurer la meilleure protection possible des jeunes athlètes lors des entraînements et des compétitions.

6.2 Manque d'uniformité dans la réception et le traitement des plaintes

Dans l'éventualité où un comportement inapproprié est constaté, une même plainte pourrait être déposée à différentes instances qui auraient toute la compétence pour la traiter, ou encore, n'auraient aucune compétence pour le faire. Un phénomène potentiellement contre-productif observé par certains acteurs, où un plaignant recherche le processus qui pourrait produire les résultats les plus à son avantage ou engendre parfois une méfiance envers toute forme de mécanisme.

Par exemple, pour une inconduite commise par un entraîneur en milieu scolaire, un plaignant pourrait se diriger à la fois vers l'Officier des plaintes et vers un « bureau » interne de l'établissement scolaire. Dans les deux cas, le plaignant peut s'attendre à ce que la plainte soit reçue et traitée, mais les résultats peuvent être variables, en fonction des politiques des établissements.

À contrario, si l'inconduite s'est produite dans un milieu sportif civil non fédéré, l'Officier des plaintes ne dispose d'aucun levier et aucun organisme n'a de pouvoir particulier pour ces situations. L'article 18 de la Politique prévoit que l'Officier des plaintes évalue la possibilité d'imposer des sanctions administratives, mais le résultat d'une telle démarche est incertain.

Également, lorsque l'inconduite est en milieu scolaire, dans la mesure où l'Officier des plaintes est investi du traitement de la plainte, il est tributaire de la volonté de l'établissement scolaire à collaborer au processus. De plus, la confiance dans le processus de plainte, et de son indépendance, devient plus fragile dans les établissements scolaires lorsque l'établissement se retrouve à analyser son propre travail de « supervision » des ressources humaines à sa charge.

6.3 Lacunes majeures liées à la diffusion des sanctions et des autres informations pertinentes des employeurs ou des organismes sportifs auprès des participants, de leurs parents et du public

Dans une optique d'une plus grande transparence de la part des organismes sportifs au Québec, la diffusion des informations pertinentes à la pratique sécuritaire d'un sport est prioritaire. Cette transparence ne pourra se faire au détriment de la protection des renseignements personnels sans

pour autant réduire l'imputabilité des dirigeants des organismes sportifs, de la sécurité des participants, des athlètes, des entraîneurs, des arbitres ou des spectateurs.

Selon l'article 26 de la LSS, une « *fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent.*

Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur :

- 1° la qualité des lieux ;*
- 2° l'équipement des participants ;*
- 3° le contrôle de l'état de santé des participants ;*
- 4° la formation et l'entraînement des participants ;*
- 5° les normes de pratique d'un sport ;*
- 6° les sanctions en cas de non-respect du règlement. »*

Dans le Protocole d'entente de collaboration, Basketball Québec et le RSEQ doivent partager les informations d'intérêts communs, notamment les listes de membres, les sanctions disciplinaires, les vérifications de certifications ou toute autre information jugée pertinente.

La plupart des entraîneurs affiliés à Basketball Québec sont des entraîneurs des équipes provinciales et des entraîneurs de programmes de sports-études. Cependant, à la lumière des témoignages, la majorité des entraîneurs dans le milieu scolaire ne sont pas affiliés. Afin que Basketball Québec puisse produire un répertoire exhaustif des entraîneurs et faire un suivi de leurs déclarations d'antécédents judiciaires et de leurs formations complétées, il faudrait que leur milieu de travail (équipe provinciale, Sport-études, milieu scolaire) s'assure d'obliger cette affiliation, obligation qui n'existe pas partout uniformément.

Ainsi, en l'absence d'affiliation obligatoire, Basketball Québec ne peut pas tenir un registre de tous les entraîneurs ni appliquer toutes les sanctions. Cela ne facilite pas le partage d'informations entre différentes structures. Par ailleurs, le pouvoir de l'Officier des plaintes est restreint en ce qui concerne les non-affiliés : il ne peut que déterminer des mesures administratives, si applicables.

L'affiliation obligatoire s'inscrit dans un souci de faire un suivi approprié des intervenants qui œuvrent auprès des jeunes sportifs et pourrait s'inscrire aussi dans un processus de professionnalisation des entraîneurs pour une pratique sécuritaire du sport tant pour les intervenants que pour les participants.

La confidentialité entourant l'attribution des sanctions lors d'une inconduite, pourrait s'avérer un obstacle vers une bonne mitigation du risque que cette inconduite se reproduise. Ainsi, un entraîneur non affilié en milieu scolaire pourrait entraîner dans plusieurs écoles, commettre une inconduite dans une école et poursuivre ses activités dans les autres milieux sans que ceux-ci en soient informés.

Concrètement, pour les sports dont la pratique est apparentée, par exemple le cheerleading et la gymnastique, un entraîneur fédéré dans un sport qui subirait une sanction pourrait passer à l'autre sport sans que l'autre fédération soit informée de la sanction, ce qui est une manière de contourner le processus.

Enfin, les travaux ont démontré que le manque de communication entre les acteurs nuit à la circulation des informations pertinentes de tous ordres et la connaissance des besoins, des problèmes et des bonnes pratiques mises en place dans certains milieux.

Par ailleurs, à la lumière des documents consultés, il a été constaté spécifiquement que « compte tenu de l'absence de coopérations entre Basketball Québec, les établissements scolaires et le RSEQ, il est possible qu'une plainte ait été reçue et que Basketball Québec n'en fut jamais informée ». À la lumière de l'ensemble des témoignages, il n'est pas impossible que plusieurs plaintes, toutes fédérations confondues, ne soient pas reçues ou traitées adéquatement par l'ensemble des acteurs concernés.

6.4 Manque d'uniformité de la vérification des antécédents judiciaires

La *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires* de Basketball Québec mentionne que toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes (entraîneur, entraîneur adjoint, physiothérapeute, gérant) œuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe la classe des équipes ; doit au préalable accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée selon les dispositions prévues à la présente Politique.

La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'affiliation. La vérification doit être refaite au moins tous les trois ans. La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après : violence, infraction à caractère sexuel, drogue et stupéfiant et crimes économiques (administrateur seulement). Lorsque la personne possède des antécédents judiciaires visés par la Politique, sa demande d'affiliation est automatiquement rejetée.

Jusqu'à présent, la seule vérification se limite à une vérification des antécédents judiciaires pour toute personne qui désire être affiliée à Basketball Québec. Cela laisse un risque élevé, car la majorité des entraîneurs ne sont pas affiliés et ne produisent probablement pas une déclaration d'antécédents judiciaires, et cela, malgré qu'ils soient en contact avec de jeunes athlètes, c'est-à-dire une personne vulnérable selon la définition présente dans la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C (1985), ch.C-47).

Par exemple, à la lumière des événements entourant les allégations d'abus physiques, de harcèlement psychologique, de violence verbale et d'agressions sexuelles perpétrées par un entraîneur de basketball féminin, survenues dans différents établissements d'enseignement, les plaintes formulées aux corps de police n'auraient pas eu d'impact sur le résultat d'une vérification d'antécédents judiciaires des établissements d'enseignement subséquents. Seule une vérification élargie des antécédents judiciaires, incluant l'absence d'empêchement, aurait porté des informations pertinentes aux employeurs potentiels.

6.5 Utilisation insuffisante de la recherche scientifique pour obtenir des données probantes et les utiliser pour adopter des politiques publiques structurantes

L'exercice d'un leadership implique la prise de décision. Ces décisions, dans l'objectif de soutenir l'intérêt public, doivent être appuyées par des données probantes et par la recherche scientifique appropriée. Dans le contexte actuel, la carence des données applicables spécifiquement au contexte sportif québécois rend plus hasardeuse la prise de décision. Bien que la Chaire de recherche Sécurité et intégrité en milieu sportif soit financée en partie par le Ministère, plusieurs besoins de recherche demeurent à couvrir.

Considérant l'orientation du Ministère pour une pratique sécuritaire d'un sport, l'absence d'objectif stratégique en lien avec cet enjeu démontre que l'utilisation de la recherche scientifique pour obtenir

des données probantes est très peu utilisée. De plus, le plan stratégique 2019-2023 du Ministère est évalué en fonction d'un indicateur de performance qui peut laisser croire que la récolte « de médailles remportées par des athlètes du Québec » dans les différents jeux nationaux et olympiques est l'objectif ultime au Ministère.

6.6 Pouvoirs d'enquête et de vérification limités

La LSS prévoit que « le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées ». Au moment de l'écriture de ce rapport, cette responsabilité est déléguée à la ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air, M^{me} Isabelle Charest.

La ministre responsable surveille l'exécution de la présente Loi et de ses règlements et à cette fin, elle a notamment pour fonction de :

- recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports ;
- effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité dans les sports ;
- participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport ;
- participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports ;
- prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité ;
- conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports ;
- encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

Aussi, selon l'article 22 de la Loi, la ministre responsable du loisir, du sport et du plein air « peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport ». Cependant, la Loi ne prévoit pas, à l'instar de la *Loi sur l'instruction publique*, l'immunité et les pouvoirs de commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37).

Par ailleurs, selon nos travaux d'enquête, tant Basketball Québec que le RSEQ, entités non contraignables en vertu de la LSS, ont offert une collaboration soutenue à la DE tout au long des procédures. En revanche, la capacité du Ministère à mener des enquêtes est tributaire de la volonté et de la coopération des instances visées par les mandats d'enquête.

7. RECOMMANDATIONS

Bien que les travaux d'enquête aient permis de constater que plusieurs initiatives ministérielles ont été mises en œuvre dans les dernières années pour la pratique sécuritaire dans le sport, il est important de rappeler que seule la pérennité des mesures initiées récemment assurera l'atteinte de l'objectif souhaité.

Nous présenterons ainsi dans cette section nos principales recommandations. Ces dernières visent à pallier les lacunes soulevées dans les constats (réf. point 6).

7.1 Poursuivre les travaux visant à améliorer la connaissance du Ministère à l'égard de l'écosystème sportif québécois et à mieux définir les rôles et responsabilités des différents acteurs

En brossant un portrait exhaustif des rôles et des responsabilités de chaque acteur engagé dans les réseaux du loisir, du sport et du plein air afin d'avoir une connaissance fine de l'« écosystème ».

Par exemple en établissant des attentes quant aux comportements attendus dans leur champ d'action et les limitations propres à chacun. Enfin, amener l'écosystème à travailler dans un but commun, les uns pour les autres.

7.2 Améliorer les mécanismes de cheminement et de traitement des plaintes afin d'uniformiser les pratiques et de simplifier le processus pour les plaignants

En uniformisant le processus de réception et de traitement des plaintes tant pour les fédérations sportives par l'entremise de l'Officier des plaintes que pour le réseau scolaire par l'entremise du Protecteur national de l'élève.

Par exemple en lançant une vaste campagne de sensibilisation et de promotion des mécanismes de plaintes en place, d'en évaluer régulièrement les retombées et d'évaluer la pertinence d'arrimer l'expertise de l'Officier des plaintes et du Protecteur national de l'élève avec les personnes-ressources dédiées au MEQ.

7.3 Améliorer le mécanisme de diffusion des sanctions disciplinaires, tant pour le sport civil que scolaire

En mettant en œuvre les étapes menant à la création d'un registre central et accessible des informations sur les entraîneurs, les arbitres et les participants de tous les sports au Québec pour encourager les personnes concernées à adhérer volontairement à un meilleur partage de l'information pertinente sur les intervenants clés dans le sport.

Par exemple au moyen d'informations plus précises qui pourraient être :

- l'obligation de suivre une formation sur la pratique sécuritaire dans le sport ;
- l'obligation de déclarer toutes les sanctions reçues dans le cadre de fonctions dans une fédération provinciale et nationale ou un organisme sportif au Canada ;
- la souscription de tous les intervenants à une assurance-responsabilité et assurance-accident individuelle.

7.4 Mener des travaux afin de s'assurer que les vérifications d'antécédents judiciaires sont réalisées pour l'ensemble des intervenants et qu'elles tiennent compte de tous comportements, passés ou présents, pouvant raisonnablement faire craindre pour l'intégrité psychologique ou physique des sportifs

La présente proposition vise à réduire les probabilités d'une exposition des jeunes athlètes, qui sont des personnes vulnérables à cause de l'âge, aux risques liés à la probité des adultes qu'ils côtoient dans le milieu scolaire et sportif, et ainsi à mieux assurer leur sécurité.

En élargissant le champ d'application des vérifications d'antécédents judiciaires, notamment l'absence d'empêchement en arrimant ces modifications législatives avec la *Loi sur l'instruction publique*. Par exemple :

- tout entraîneur devrait produire à son « employeur » une déclaration élargie de ses antécédents judiciaires, être affilié à sa fédération et produire cette déclaration à chaque fédération à laquelle il appartient comme entraîneur ;
- une récurrence aux trois ans afin de maintenir un lien de confiance avec l'organisation, les intervenants, les participants et les parents.

7.5 Renforcer l'utilisation des données probantes issues de la recherche scientifique afin de soutenir les politiques publiques

La collecte et l'analyse de données permettent également de monitorer l'efficacité des actions prises. Un système de surveillance efficace doit être en mesure de s'appuyer sur des informations scientifiquement valides. La recherche est nécessaire non seulement pour repérer et identifier les pratiques violentes, mais également pour proposer des modes alternatifs maximisant à la fois la sécurité dans la pratique sportive et les performances sportives.

L'utilisation de la recherche scientifique et des données probantes qui en découlent permettent au Ministère de faire une réflexion stratégique plus appropriée dans l'élaboration de ses orientations, de ses enjeux et de ses objectifs poursuivis.

Une reddition de comptes adéquate permettrait aussi un suivi des recommandations provenant des milieux de recherches ou des études réalisées avec le concours du Québec comme celles réalisées par la Chaire de recherche en sécurité et intégrité en milieu sportif de l'Université Laval. Par exemple :

- en poursuivant le financement pertinent à la recherche scientifique afin d'obtenir des connaissances approfondies et des données probantes de la sécurité dans les sports dans le but d'établir des politiques publiques structurantes ;
- en amorçant une réflexion stratégique par l'ajout d'indicateurs et de cibles visant la pratique sécuritaire d'un sport.

7.6 Accorder les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C- 37)

En revoyant les pouvoirs de vérification, d'inspection et d'enquête de la *Loi sur la sécurité dans les sports* à l'instar de la *Loi sur l'instruction publique*. Considérant l'opportunité de travaux législatifs plus large, il est ainsi recommandé d'élargir la réflexion afin de doter la LSS de leviers de vérification, d'inspection et d'enquête appropriés.

CONCLUSION

En conclusion, l'écosystème sportif québécois doit être en mesure de se définir, de comprendre son rôle et ses responsabilités au regard de la pratique sécuritaire du sport, et ce, pour chacun des acteurs de ce milieu. Le Ministère est identifié, du fait de son statut légal, comme étant celui qui peut assumer le leadership nécessaire pour une transformation de l'écosystème et assurer à tous les jeunes une saine pratique d'un sport entouré d'adultes bienveillants et compétents.

L'enquête a permis d'établir que les actions ministérielles concertées avec le milieu comme, plus récemment, le mécanisme de dénonciation « **Je porte plainte** », la ligne d'écoute spécialisée Sport'Aide et le soutien financier au démarrage d'une Chaire de recherche en sécurité et intégrité en milieu sportif de l'Université Laval seront des facteurs importants dans la transformation de la culture et l'établissement d'un climat de confiance chez les jeunes participants, les parents, les entraîneurs et les organisations sportives vers une pratique sécuritaire de tous les sports au Québec.

Le rôle crucial du législateur dans la mise en œuvre d'un changement de culture durable devra passer par l'actualisation de la LSS notamment en ce qui a trait à l'élargissement des vérifications d'antécédents judiciaires et les moyens d'interventions que se donnera le Ministère pour jouer pleinement son rôle dans l'écosystème sportif québécois.

Enfin, le risque zéro n'existe pas, mais il est essentiel que les processus en place soient simples, efficaces et centrés sur le bien-être des athlètes pour assurer un environnement sain et sécuritaire qui permet également aux athlètes d'atteindre, en toute sécurité, les plus hauts niveaux d'excellence sportive.

ANNEXES

Annexe 1 – Mandat d'enquête – Ministre du Loisir, du Sport et du Plein air, M^{me} Isabelle Charest

Annexe 2 : Protocole d'entente de collaboration RSEQ et Basketball Québec

Annexe 3 : [REDACTED]

Annexe 4 – Synthèse de la Politique en matière de protection de l'intégrité

24337-000

24371000

2437-000

Annexe 1
CONFIDENTIEL

ACTE DE DÉSIGNATION ET MANDAT D'ENQUÊTE

À la suite d'allégations d'inconduites survenues à l'école secondaire Du Rocher, au Cégep Édouard-Montpetit et au Collège Montmorency, conformément à l'article 22 de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1), je désigne les fonctionnaires de la Direction des Enquêtes du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur pour exercer les pouvoirs d'enquête que cet article confère.

Ces personnes désignées devront faire enquête concernant le risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport relatif à la situation décrite ci-haut, et plus particulièrement au sein de la Fédération de Basketball du Québec et du Réseau du sport étudiant du Québec.

Ces personnes devront me faire part de leurs constats et des recommandations afférentes dans un rapport d'ici le 28 février 2023.



ISABELLE CHAREST, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

21 novembre 2022